

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 6 janvier 2026.

Arrêt N°26/26 - I – Référé exceptionnel (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00005 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE5.)), demeurant à PL-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 janvier 2026,

représenté par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE4.),

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête en référé exceptionnel déposée par PERSONNE2.) au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 décembre 2025, dirigée contre PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales, par ordonnance n° 2025TALJAF/004400 du 18 décembre 2025, a :

- suspendu le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.), pendant les vacances de Noël 2025,
- débouté pour le surplus,
- dit la demande de PERSONNE2.) en remise dans un délai de trois jours à compter du prononcé du jugement à intervenir, une copie recto verso de la carte d'identité polonaise de l'enfant PERSONNE4.), recevable, mais non fondée,
- en a débouté,
- dit la demande de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et partiellement fondée,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure d'un montant de 750 euros,
- a réservé les frais et les dépens.

De cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 30 décembre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 2 janvier 2026 au greffe de la Cour d'appel.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, il demande à la Cour de le décharger de la condamnation à l'indemnité de procédure d'un montant de 750 euros, sinon d'en réduire le montant à de plus justes proportions.

Il réclame en outre la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Christian BOCK, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'aucune raison d'équité ne saurait justifier sa condamnation au paiement de la somme de 750 euros au titre de l'indemnité de procédure.

Il expose être dans une situation financière précaire, bénéficiant de l'assistance judiciaire, et qu'une telle condamnation aggrave une situation déjà reconnue comme fragile, ce qui serait contraire à l'esprit de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lequel impose une appréciation concrète et équitable. Il soutient que le fait d'infliger une sanction financière au parent qui s'efforce de maintenir un lien affectif avec son enfant revient à pénaliser l'exercice même de la coparentalité, au détriment de l'enfant.

Il conteste tout comportement abusif ou déloyal dans son chef. Il affirme avoir dûment informé la mère du déplacement envisagé au mois de décembre et soutient que son interprétation, à savoir la liberté de voyager dans l'espace Schengen avec sa fille dès le début de son droit de visite et d'hébergement, procède d'une lecture raisonnable et de bonne foi du jugement du 4 juillet 2025, lequel prévoit d'une part des modalités spécifiques relatives aux vols directs entre le Luxembourg et la Pologne, et autorise d'autre part, les déplacements au sein de l'espace Schengen, excluant toute volonté de contournement ou de violation délibérée.

Il ajoute que rien dans le dossier ne permettrait d'établir que l'intérêt supérieur de l'enfant aurait été méconnu. Il indique que les déplacements litigieux s'inscrivaient dans l'exercice normal du droit de visite et d'hébergement du père, dans des conditions respectueuses du bien-être et de la sécurité de l'enfant.

Il soutient encore que PERSONNE2.) serait défaillante à démontrer en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes qu'elle prétend avoir exposées, alors que la procédure devant le juge aux affaires familiales ne requiert pas la représentation obligatoire par avocat. Elle aurait pu introduire elle-même la requête et ne saurait aujourd'hui se prévaloir de frais qu'elle a librement engagés.

Compte tenu de sa situation financière particulièrement précaire, il estime que l'indemnité de procédure manque de toute considération d'équité.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros. Elle soutient que l'appelant n'a pas respecté le jugement du 4 juillet 2025, lequel prévoit expressément que les voyages de l'enfant devaient s'effectuer par vols directs entre le ADRESSE4.) et la ADRESSE5.), disposition d'ailleurs expressément convenue entre les parties, ce qui l'aurait contrainte à introduire la requête en référé exceptionnel.

Elle réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation

L'appel, introduit dans les formes et délais de la loi, est recevable.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de PERSONNE3.), née le DATE3.).

Suivant jugement contradictoire du 4 juillet 2025, le juge aux affaires familiales a :

- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE4.), du 16 juillet 2025 au 30 juillet 2025, à exercer en ADRESSE5.), à charge pour lui de venir chercher l'enfant au ADRESSE4.) le 16 juillet 2025 et de l'emmener en ADRESSE5.) et de la ramener le 30 juillet 2025 auprès des parents de PERSONNE2.) résidant en ADRESSE5.);

- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE4.), du 13 août 2025 au 27 août 2025, à exercer en ADRESSE5.), à charge pour lui d'aller chercher l'enfant auprès des parents de PERSONNE2.) en ADRESSE5.) et de la ramener au ADRESSE4.) à la fin du droit de visite et d'hébergement le 27 août 2025 ;
- précisé que pendant les vacances d'été 2025 les passage de bras se font à midi aux dates fixées par le jugement ;
- précisé que les voyages de l'enfant se font par des vols directs entre le ADRESSE4.) et la ADRESSE5.) et que les frais d'avion concernant l'enfant sont partagés entre les parties par moitié et sont à rembourser au parent demandeur dans les huit jours à compter de la réception d'une copie des billets avec preuve de paiement ;
- accordé, à compter des vacances d'été 2025, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires comme suit :

* les années paires : la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été, les vacances de Pentecôte, la deuxième semaine des vacances de Noël et de Pâques ;

* les années impaires : la première et troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint, de Carnaval, la première semaine des vacances de Noël et de Pâques ;

- précisé que le passage de bras pendant les vacances scolaires à une et deux semaines se fait toujours un samedi, sauf autre accord des parties ;
- autorisé PERSONNE1.) à voyager avec l'enfant commun PERSONNE4.) dans l'espace Schengen, avec la précision que pendant les vacances d'été 2025, le droit de visite et d'hébergement est exclusivement exercé en ADRESSE5.) ;
- dit qu'il appartient à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de se tenir informés mutuellement, au moins trois mois à l'avance, des trajets envisagés avec l'enfant, en vue d'organiser les modalités des passages de bras dans les meilleures conditions ;
- accordé à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) un contact téléphonique parent-enfant pendant les vacances scolaires d'été et des vacances à deux semaines à raison de deux appels par semaine, les mercredis et samedis pour une durée maximale de 30 minutes après le petit-déjeuner, à charge pour le parent auprès duquel réside l'enfant d'appeler l'autre parent ;
- accordé à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) un contact téléphonique parent-enfant pendant les vacances scolaires à une semaine à raison d'un appel hebdomadaire le mercredi pour une durée maximale de 30 minutes après le petit-déjeuner, à charge pour le parent auprès duquel réside l'enfant d'appeler l'autre parent ;

- accordé à PERSONNE1.) un contact téléphonique avec l'enfant PERSONNE4.) pendant la période scolaire à raison d'un appel hebdomadaire le samedi pour une durée maximale de 30 minutes après le petit-déjeuner, à charge pour PERSONNE2.) d'appeler PERSONNE1.) ;
- mis la demande de PERSONNE2.) en autorité parentale exclusive en suspens ;

vu l'accord des parties :

- autorisé PERSONNE2.) à inscrire l'enfant commun PERSONNE4.) aux cours de natation ;
- autorisé PERSONNE2.) à inscrire l'enfant commun PERSONNE4.) aux activités artistiques au sein de son école ;
- précisé qu'PERSONNE1.) est libre d'accompagner l'enfant commun PERSONNE4.) à ces cours dans l'hypothèse où ceux-ci auraient lieu un jour relevant de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ;
- transmis le jugement à l'association AFP-Solidarité Famille Erzéings-a-Familljeberodung pour information ;
- réservé les frais et dépens ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PERSONNE1.) ayant, pour les vacances de Toussaint, décidé unilatéralement de faire voyager l'enfant en utilisant un trajet en bus de ADRESSE4.) à ADRESSE6.), afin d'y prendre un vol, et n'ayant pour les vacances de Noël ni transmis à PERSONNE2.) de preuve de réservation d'un vol direct en conformité avec le jugement du 4 juillet 2025 ni communiqué une autre information quant au trajet qu'il envisageait d'accomplir avec l'enfant mineur pour rejoindre la ADRESSE5.), PERSONNE2.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en référé exceptionnel.

Constatant que les conditions imposées à PERSONNE1.) pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement n'avaient pas été respectées, et notamment qu'au jour du prononcé, aucun billet de vol direct pour le trajet ADRESSE7.) pour les vacances de Noël n'avait été communiqué, le juge aux affaires familiales, par ordonnance du 18 décembre 2015, a suspendu le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) pour les vacances de Noël, estimant que l'intérêt supérieur de l'enfant commun n'était pas préservé.

Au motif que PERSONNE2.) a dû recourir aux services d'un avocat pour obtenir en urgence une suspension du droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) et eu égard au fait que ce dernier avait omis, sans raison apparente, d'informer la mère du voyage envisagé pendant les vacances de Noël et de lui communiquer les billets d'avion, le juge de première instance a retenu qu'il paraissait injuste de laisser à charge de PERSONNE2.) l'entière des frais par elle encourus et a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros.

Il convient de préciser que l'ordonnance du 18 décembre 2025 n'est entreprise qu'en ce qu'elle a condamné PERSONNE1.) au paiement de cette indemnité de procédure. Le Cour ne se prononcera dès lors pas sur le fond de la requête en référé exceptionnel.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'indemnité de procédure est fondée sur le critère de l'équité.

L'équité, visée par l'article 240, ne se confond ni avec la notion de faute ni avec celle d'abus de droit. Elle permet au juge d'apprécier si, eu égard au comportement procédural ou extra-procédural d'une partie, il serait injuste de laisser les frais exposés par l'autre partie entièrement à sa charge.

L'application de cet article relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, Arrêt n° 26/17, n° 3736 du registre).

Le jugement du 4 juillet 2025 a non seulement précisé que les voyages de l'enfant se font par des vols directs entre le ADRESSE4.) et la ADRESSE5.) et que PERSONNE1.) est autorisé à voyager avec l'enfant commun dans l'espace Schengen, mais il a encore dit qu'il appartient à PERSONNE1.) de tenir la mère informée, au moins trois mois à l'avance, des trajets envisagés avec l'enfant.

En l'occurrence, le défaut de communication préalable des informations de voyage a conduit Madame PERSONNE2.) à saisir en urgence le juge aux affaires familiales par voie de référé exceptionnel afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et d'obtenir une clarification immédiate des modalités d'exercice du droit de visite.

Si la situation financière d'une partie constitue un élément pertinent dans l'appréciation de l'équité, elle ne saurait, à elle seule, neutraliser les autres considérations, notamment le fait que l'intimée a été placée dans la nécessité objective d'agir en urgence, en raison du non-respect par l'appelant des obligations imposées, dont l'échange d'informations préalables sur les trajets, prévu par le jugement.

Dans ces conditions, et nonobstant les difficultés financières de l'appelant, il ne saurait être reproché à l'intimée d'avoir eu recours aux services d'un avocat, même dans une procédure où la représentation n'est pas obligatoire. L'engagement de frais de conseil était justifié par la situation, l'enjeu portant directement sur la sécurité et le respect des modalités de déplacement de l'enfant mineure.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la Cour estime que c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu qu'il était inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'entièreté des frais par elle exposés et qu'il a condamné l'appelant au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 750 euros, ce montant ne paraissant ni excessif ni disproportionné au regard des circonstances du litige et de la nature de la procédure engagée.

Il s'ensuit que l'appel d'PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

A l'appréciation de la Cour, les faits de la cause ne justifient toutefois pas la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une nouvelle indemnité de procédure pour l'instance d'appel, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une ordonnance de référé exceptionnel, statuant contradictoirement, les conseils des parties entendus en leurs conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

confirme l'ordonnance du 18 décembre 2025, dans la mesure où elle est entreprise,

dit la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Vincent FRANCK, premier conseiller,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Diane FLESCH, greffier.